

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102 IC
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	L'OBJET	1
	1.1 L'objet	1
PARTIE 2	LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LA NORME	1
	2.1 « acquisition »	1
	2.2 « actif non liquide »	2
	2.3 « chambre de compensation »	2
	2.4 « communication publicitaire »	2
	2.5 « contrat à terme normalisé »	3
	2.6 « couverture »	3
	2.7 « créance hypothécaire garantie »	4
	2.8 « gérant »	4
	2.9 « information sur le rendement »	4
	2.10 « instrument dérivé visé »	4
	2.11 « média public »	4
	2.12 « objectifs de placement fondamentaux »	5
	2.13 « option »	5
	2.14 « quasi-espèces »	5
	2.15 « service de répartition d'actif »	5
	2.16 « swap »	6
	2.17 « titre assimilable à un titre de créance »	6
	2.18 « titre de négociation restreinte »	6
PARTIE 3	LES PLACEMENTS	6
	3.1 Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux	6
	3.2 Les bons de souscription spéciaux	7
	3.3 Les placements dans d'autres OPC	8
	3.4 Le paiement par versements du prix d'acquisition	8
	3.5 L'acquisition de titres de créance	8
PARTIE 4	L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS	8
	4.1 La levée d'options sur contrats à terme	8
	4.2 Les questions reliées à l'inscription	8
	4.3 L'effet de levier	9
	4.4 La couverture en espèces	9
PARTIE 5	LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION	10
	5.1 La responsabilité et l'indemnisation	10
PARTIE 6	LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES	10
	6.1 Les assemblées des porteurs de titres	10
	6.2 La responsabilité limitée	10
	6.3 Le calcul des frais	11

PARTIE 7	LES CHANGEMENTS	11
	7.1 L'intégrité et la compétence des groupes de gestion d'OPC	11
	7.2 Les fusions et conversions d'OPC	13
	7.3 L'agrément des opérations de restructuration	13
	7.4 Les changements significatifs	14
PARTIE 8	LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE	14
	8.1 Le critère de diligence	14
	8.2 Le système de gestion en compte courant	14
	8.3 Le respect de la réglementation	15
PARTIE 9	LES PLANS D'ÉPARGNE	15
	9.1 Les plans d'épargne	15
PARTIE 10	LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES	15
	10.1 Généralités	15
	10.2 Interprétation	15
	10.3 La réception des ordres	16
	10.4 La fixation du prix à rebours	16
	10.5 L'indemnisation des pertes	16
PARTIE 11	LA CONFUSION DES FONDS	17
	11.1 La confusion des fonds	17
PARTIE 12	LA PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	18
	12.1 La publication de la valeur liquidative par titre	18
PARTIE 13	LES DÉCLARATIONS ET LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES INTERDITES	18
	13.1 Les communications publicitaires trompeuses	18
	13.2 Les autres dispositions	20
PARTIE 14	LE CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION	20
	14.1 Le calcul du ratio des frais de gestion	20
PARTIE 15	LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES	21
	15.1 Les dossiers des porteurs de titres	21
PARTIE 16	LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS	21
	16.1 La nécessité de demandes multiples ou séparées	21
	16.2 Les dispenses selon l'instruction générale antérieure	21
	16.3 Les dérogations et les ordonnances concernant « les fonds de fonds »	22

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC

LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 L'OBJET

- 1.1 **L'objet** – La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (la « norme »), notamment ce qui suit :
- a) l'interprétation des divers termes utilisés dans la norme;
 - b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux OPC et aux prestataires de services des OPC d'adopter pour assurer le respect de la norme;
 - c) les circonstances dans lesquelles les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »), le texte antérieur à la norme, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;
 - d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions de la norme.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LA NORME

2.1 « acquisition »

- 1) Au sens de la norme, l'« acquisition », dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un OPC, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par l'OPC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
 1. L'OPC effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.
 2. L'OPC reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement en faveur de laquelle il a voté.
 4. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré de l'OPC.

- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
1. L'OPC reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.
 2. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement contre laquelle il a voté.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.
 4. L'OPC refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que la norme imposerait à l'OPC.

2.2 « **actif non liquide** » – Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne ou société, notamment le gérant ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés ou dirigeants, ou une personne ou société ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3 « **chambre de compensation** » – La définition figurant dans la norme comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4 « **communication publicitaire** »

- 1) La définition couvre la communication à un porteur de titres de l'OPC et la communication à une personne ou société qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres de l'OPC. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre l'OPC, son promoteur, son gérant, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres de l'OPC. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres de l'OPC ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres de l'OPC.
- 2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions de la norme concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres épargnants à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres de l'OPC.

- 3) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gérant d'OPC n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs OPC particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 de la norme.
- 4) L'alinéa b) de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les OPC sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés (qui comprennent un état des mouvements de portefeuille), les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par l'alinéa b) de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans la norme.

2.5

« contrat à terme normalisé » – La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (*exchange contract*) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme normalisé » est employé dans la norme pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6

« couverture »

- 1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.
- 2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige l'OPC à s'assurer qu'une opération continue de faire contrepoids aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens de la norme; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contrepoids n'est plus une « couverture » selon la norme, et ne peut être conservée par l'OPC seulement qu'en conformité avec les règles propres aux instruments dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle l'OPC doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas qu'un OPC est « bloqué » dans une position sur instruments dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur instruments dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu de la norme.

- 3) L'alinéa b) de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon la norme. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque l'OPC n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel l'OPC s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un OPC, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans l'alinéa a) de la définition.

- 2.7 « **créance hypothécaire garantie** » – Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une « créance hypothécaire garantie » pour l'application de la norme.
- 2.8 « **gérant** » – La définition figurant dans la norme s'applique uniquement à la personne ou société qui, dans les faits, dirige l'activité de l'OPC, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gérant » ne comprend pas une personne ou société dont les fonctions se limitent à celles de prestataire de services de l'OPC, comme un conseiller en valeurs.
- 2.9 « **information sur le rendement** » – La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un repère. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un OPC ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.
- 2.10 « **instrument dérivé visé** »
- 1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des instruments dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application de la norme.
 - 2) Compte tenu de la vaste portée de l'alinéa introductif, il est impossible d'énumérer tous les instruments, contrats ou titres qui seraient englobés dans cet alinéa, mais ne sont pas considérés comme des instruments dérivés au sens usuel du terme dans le commerce. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les titres de créance à taux variable ordinaires, les titres d'un OPC ou d'un fonds du marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères (ADR) et les reçus de versement entrent dans cette catégorie et ne seront donc pas traités comme des instruments dérivés visés pour l'application de la norme.
- 2.11 « **média public** » – Une annonce est définie dans la norme comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12 « objectifs de placement fondamentaux »

- 1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte de l'alinéa 5.1(c) de la norme, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un OPC tout changement aux objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Les objectifs de placement fondamentaux d'un OPC doivent être présentés dans un prospectus simplifié en conformité avec la partie B du formulaire 81-101F *Contenu d'un prospectus simplifié*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans la norme intègre une partie de la formulation des conditions de la partie B du formulaire 81-101F; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification de l'OPC qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application de l'alinéa 5.1(c) de la norme.
- 2) La partie B du formulaire 81-101F1 précise, entre autres, l'obligation de l'OPC de présenter dans un prospectus simplifié tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application de la norme.
- 3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » d'un OPC les attributs qui définissent la nature fondamentale de l'OPC. Par exemple, les OPC qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les OPC indiciels ou les OPC instruments dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres de l'OPC éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un OPC dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.
- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il y a une relation entre le fait que les titres d'un OPC soient ou non un bien étranger au sens de la LIR et les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Par conséquent, un changement de méthode de gestion de l'OPC qui ferait passer les titres du statut de bien étranger au statut de bien non étranger, ou vice versa, serait probablement le résultat d'un changement dans les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC.
- 5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un OPC d'autres OPC. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC doivent être uniques. En effet, deux OPC ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.13 « option » – La définition d'« option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.14 « quasi-espèces » – La définition figurant dans la norme inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.15 « service de répartition d'actif » – La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans la norme englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujéti à la norme. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par la norme sont permis.

- 2.16 « **swap** » – Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans la norme englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.
- 2.17 « **titre assimilable à un titre de créance** » – Selon l'alinéa b) de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ACVM reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.
- 2.18 « **titre de négociation restreinte** » – Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions de la norme applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1 Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

- 1) L'article 2.1 de la norme interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans la norme comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
- 2) Avant l'entrée en vigueur de la norme, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre d'OPC obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 de la norme, si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux OPC obligations internationales.
- 4) Les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :
 1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par

Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant qu'il s'agit d'un émetteur visé en 1) et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.
- 5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4) ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.
- 6) Malgré le paragraphe 4), les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, qui ont été accordées soit à un OPC dont les titres constituent un placement enregistré selon la LIR, soit à un OPC dont les titres ne constituent pas un placement enregistré, et sont décrits dans le prospectus ou le prospectus simplifié actuel de l'OPC comme ne constituant pas un bien étranger au sens de la LIR, ont généralement été restreintes de façon à autoriser l'OPC à n'employer qu'à concurrence de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres émis par un émetteur visé au paragraphe 4) dans le cas d'émetteurs dont les titres constituent un bien étranger au sens de la LIR.
- 7) En plus de la limite décrite au paragraphe 6), la dispense de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, a été généralement assortie des conditions suivantes :
 - a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue aux paragraphes 4) et 6) sont négociés sur un marché mûr et liquide;
 - b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
 - c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;
 - d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2

Les bons de souscription spéciaux – Selon le paragraphe 2.2(3) de la norme, un OPC doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.3 Les placements dans d'autres OPC

- 1) Le paragraphe 2.5(1) de la norme contient des restrictions sur la capacité d'un OPC de faire des placements dans les titres d'un autre OPC. Le paragraphe 2.5(2) dispose que le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition des titres d'un OPC qui sont inscrits et affichés pour négociation à une Bourse.
- 2) Le paragraphe 2.5(2) supprime des règles concernant les fonds de fonds tout titre d'un émetteur qui peut techniquement être un OPC, comme une part dans le cadre d'un placement fractionné ou une part indicielle, mais qui n'est pas un OPC classique et à l'égard duquel les règles concernant les fonds de fonds ne devraient pas s'appliquer. Étant donné que ces véhicules sont pour ainsi dire toujours inscrits à la cote d'une Bourse, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont utilisé cette caractéristique distinctive pour définir les véhicules dont un OPC peut souscrire les titres sans égard au régime des fonds de fonds. L'acquisition de ces véhicules est, évidemment, subordonnée aux autres restrictions de la norme en matière de placement, y compris, sans restriction, l'article 2.1 de la norme.

3.4 Le paiement par versements du prix d'acquisition – L'alinéa 2.6(d) de la norme interdit à l'OPC d'acquérir un titre, à l'exception d'un instrument dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.5 L'acquisition de titres de créance – L'alinéa 2.6(f) de la norme interdit à l'OPC de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis à l'alinéa 2.3(i) de la norme, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

PARTIE 4 L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS

4.1 La levée d'options sur contrats à terme – Les alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1) de la norme interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme normalisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme normalisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme normalisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1).

4.2 Les questions reliées à l'inscription – Les autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants à l'industrie les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :

- a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil à l'OPC en vertu de la loi du territoire;
 - b) il répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire, ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada.
2. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
 3. Le conseiller en valeurs de l'OPC qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 de la norme n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.
 4. En Ontario, un sous-conseiller non résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un OPC en Ontario relativement à l'utilisation par l'OPC de contrats à terme normalisés. L'article 2.10 de la norme ne dispense pas un sous-conseiller non résident de cette obligation. Le sous-conseiller non résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés par l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3 L'effet de levier – La norme vise à empêcher l'utilisation d'instruments dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 2.8(1) de la norme restreignent l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4 La couverture en espèces – La définition de ce terme dans la norme indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des instruments dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 de la norme. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Le paragraphe 4.4(1) de la norme contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société assume les fonctions de gérant d'un OPC dispose que le gérant est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, et de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services pour assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans l'article 4.4. Le paragraphe 4.4(2) prévoit qu'un OPC ne doit pas décharger le gérant de cette responsabilité.
- 2) Ces dispositions visent à assurer que le gérant demeure responsable de l'OPC et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gérant est responsable de s'assurer que les prestataires de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. La norme ne régit pas les liens contractuels entre le gérant et les prestataires de services; la question de savoir si un gérant peut obtenir une indemnisation d'un prestataire de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.
- 3) Selon le paragraphe 4.4(5) de la norme, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un dirigeant de l'OPC. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire par l'article 6.6 de la norme. Les dirigeants sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1 Les assemblées des porteurs de titres – Le paragraphe 5.4(1) de la norme impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues à l'article 5.1 de la norme. Il est rappelé aux participants à l'industrie que les dispositions de l'IG C-41 ou d'une norme la remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres d'OPC et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2 La responsabilité limitée

- 1) De façon générale, les OPC sont montés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les ACVM considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des OPC.
- 2) Les OPC montés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.
- 3) Les OPC montés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gérants des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la

tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu de l'article 5.1 de la norme. En outre, tous les gérants des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite devraient se demander si la divulgation et l'analyse de cette question doivent être incluses comme facteurs de risque dans un prospectus simplifié.

- 6.3 Le calcul des frais** – Selon l'alinéa 5.1(a) de la norme, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un OPC d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés à l'OPC.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1 L'intégrité et la compétence des groupes de gestion d'OPC

- 1) Selon l'alinéa 5.5(1)a) de la norme, il faut obtenir l'agrément préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour remplacer le gérant de l'OPC. Le paragraphe 5.5(2) prévoit également l'agrément pour un changement dans le contrôle sur le gérant.
- 2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 de la norme, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes ou sociétés qui sont proposées pour participer à la gestion de l'OPC, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.
- 3) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion de l'OPC après un changement de gérant, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
 - a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :
 - i) dans le cas où le futur gérant n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gérant,
 - ii) dans le cas où le futur gérant est une société ouverte, de chaque propriétaire de titres de chaque actionnaire du futur gérant qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gérant;
 - b) des renseignements concernant :
 - i) dans le cas où le futur gérant n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gérant,
 - ii) dans le cas où le futur gérant est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gérant,

- iii) chaque dirigeant du futur gérant,
 - iv) chacun des futurs dirigeants ou fiduciaires individuels de l'OPC.
- 4) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes et sociétés visées à l'alinéa 3)(b), l'on fournisse les renseignements suivants :
- a) dans le cas d'une société,
 - i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,
 - ii) le nombre de titres ou de parts du futur gérant dont elle est propriétaire, directement ou indirectement,
 - iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC;
 - b) dans le cas d'un particulier,
 - i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,
 - ii) sa profession ou son emploi principal,
 - iii) la profession ou les emplois principaux au cours des cinq années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,
 - iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,
 - v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gérant ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gérant ou de l'OPC,
 - vi) s'il est, ou s'il a été au cours des cinq années précédant la date de la demande, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que l'OPC et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujétis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres OPC,
 - vii) le nombre de titres ou de parts du futur gérant dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,
 - viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC,
 - ix) une description de ses relations avec le futur gérant et les autres prestataires de services de l'OPC.
- 5) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes et sociétés qui sont proposées pour assurer la gestion de l'OPC après un changement de contrôle sur le gérant, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

- a) la structure de l'actionnariat du gérant de l'OPC après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gérant de l'OPC;
- b) les futurs dirigeants du gérant de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, avec l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque personne physique;
- c) les changements prévus dans les dirigeants du gérant de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, qui n'ont pas été couverts en b);
- d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gérant et tout autre prestataire de services de l'OPC.

7.2 Les fusions et conversions d'OPC

Selon le paragraphe 5.6(1) de la norme, les fusions ou conversions d'OPC qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 5.6(1) de la norme qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions et conversions d'OPC. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles d'OPC, le regroupement d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 5.6(1) ne s'applique que dans le cas d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des OPC regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon l'alinéa 5.6(1)h) de la norme, l'OPC n'assume aucuns frais liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, des frais liés à l'opération.

7.3 L'agrément des opérations de restructuration

- 1) L'alinéa 5.7(1)b) de la norme requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée par l'alinéa 5.5(1)b), dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 5.6(1). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs de l'OPC qui sera fusionné ou regroupé avec un autre OPC l'information voulue sur les différences entre les OPC qui participent à l'opération.
- 2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper l'OPC avec un OPC qui a une valeur liquidative moindre que celle de l'OPC appelé à disparaître, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur l'OPC de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement significatif pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1(g) et de l'article 5.10 de la norme.

7.4

Les changements significatifs

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne souligneront pas tous les changements dans un OPC qui pourraient constituer un changement significatif pour celui-ci au sens de la norme. Cependant, elles souhaitent faire part de leur position sur deux questions traitées dans la présente instruction.
- 2) D'abord, elles font observer que le remplacement du conseiller en valeurs d'un OPC constituera généralement un changement significatif pour l'OPC.
- 3) Ensuite, le départ d'une personne de très bonne réputation qui occupait un poste auprès du conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement significatif pour l'OPC, selon les circonstances entourant la situation de cette personne. La définition d'un changement significatif repose sur un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC que l'épargnant ou le porteur de titres raisonnable considérerait comme important. Il est probable que la question de savoir si une personne considérerait le départ d'une personne de très bonne réputation comme important en ce sens dépendrait en grande partie dans quelle mesure l'OPC vantait ses mérites dans sa publicité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme peu probable qu'un OPC qui ferait valoir la compétence d'une personne donnée pour encourager la souscription de ses titres puisse ultérieurement prétendre que le départ de cette personne n'a eu pour ainsi dire aucun impact sur les épargnants et que, par conséquent, il ne constituait pas un changement significatif.

PARTIE 8

LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1

Le critère de diligence – Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 de la norme ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 de la norme, conçues pour protéger l'OPC de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille de l'OPC dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille de l'OPC peut se trouver.

8.2

Le système de gestion en compte courant

- 1) Le paragraphe 6.5(3) de la norme dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.
- 2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par l'OPC n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC.

- 8.3 Le respect de la réglementation** – Selon l’alinéa 6.7(1)c) de la norme, le dépositaire d’un OPC doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s’assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire de l’OPC remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D’ÉPARGNE

- 9.1 Les plans d’épargne** – Il est rappelé aux participants à l’industrie que le terme « plan d’épargne » utilisé dans la partie 8 de la norme constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d’épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d’épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

- 10.1 Généralités** – Les parties 9, 10 et 11 de la norme visent à garantir que :

- a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par l’OPC;
- b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans l’OPC soient réduites au minimum;
- c) l’OPC ou le souscripteur pertinent reçoive tout l’intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans l’OPC, dans le cas d’une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par l’OPC et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d’un rachat.

10.2 Interprétation

- 1) Dans plusieurs dispositions de la norme, surtout dans les parties 9 et 10, on utilise le terme « porteur de titres » d’un OPC lorsqu’il est question d’ordres d’achat ou de rachat que l’OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des « porteurs de titres ».
- 2) Les OPC doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. Chaque OPC y inscrit tout porteur de ses titres comme le lui demande la personne ou société qui donne l’ordre d’achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d’avis qu’un OPC peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.
- 3) Par conséquent, lorsque le terme « porteur de titres » d’un OPC figure dans la norme, il s’agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre de l’OPC. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, l’OPC traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. La norme ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu’il

représente. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC.

10.3 La réception des ordres

- 1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.
- 2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4 La fixation du prix à rebours – Selon les articles 9.3 et 10.3 de la norme, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5 L'indemnisation des pertes

- 1) Selon le paragraphe 9.4(6) de la norme, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 10.5(3) de la norme, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans la norme les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS

11.1 La confusion des fonds

- 1) Selon la partie 11 de la norme, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres d'OPC ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommiss visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.
- 2) Selon les paragraphes 11.1(2) et 11.2(2) de la norme, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres d'OPC pour financer leur propre activité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision ») correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommiss ouverts selon la partie 11 de la norme.
- 3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.
- 4) Les paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la norme précisent les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommiss ouverts en conformité avec la partie 11 de la norme afin d'éviter la fraude par reports différés. Il y a fraude par reports différés lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client de l'OPC qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation des paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la norme.
- 5) Selon les paragraphes 11.1(4) et 11.2(4) de la norme, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicommiss ouverts conformément à la partie 11 de la norme doit être payé à l'OPC pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que l'OPC ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicommiss pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicommiss.
- 6) Selon l'alinéa 11.3(b) de la norme, les comptes en fidéicommiss visés par l'article 11.1 ou 11.2 de la norme doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicommiss en application de l'article 11.1 ou 11.2 de la norme pourvu que les comptes autres qu'en fidéicommiss de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12 LA PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

12.1

La publication de la valeur liquidative par titre – Selon le paragraphe 13.1(4) de la norme, l'OPC qui voit à la publication de sa valeur liquidative par titre dans la presse financière doit s'assurer de communiquer à celle-ci sa valeur liquidative par titre courante au bon moment. Cette disposition incite l'OPC à calculer la valeur liquidative par titre dans des délais acceptables sur le plan commercial après la date ou le moment de l'évaluation, et de mettre le résultat du calcul à la disposition de la presse financière dans des délais tout aussi acceptables. L'OPC doit faire de son mieux pour respecter les heures de tombée de la presse financière et ainsi assurer la publication de sa valeur liquidative par titre le plus rapidement possible.

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1

Les communications publicitaires trompeuses

- 1) La partie 15 de la norme interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les OPC et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.
 1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.
 2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :
 - a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;
 - b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;
 - c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.
 3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :
 - a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;
 - b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par l'OPC ou recommandés par le service, sur les services offerts par l'OPC,

par le service de répartition ou par leur gérant, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;

- c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.
4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.
 - 2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles de la norme: Par exemple, les paragraphes 1) et 2) de l'article 15.8 de la norme prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.
 - 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié et la notice annuelle provisoires de l'OPC, ou qui contient une image visuelle qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.
 - 4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un OPC doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.
 - 5) Selon l'alinéa 15.2(1)b) de la norme, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 de la norme pour des périodes qui diffèrent des périodes pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être fournie dans un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 81-101 ne contrevient pas pour autant aux conditions de l'alinéa 15.2(1)b) de la norme.
 - 6) Selon le paragraphe 15.3(1) de la norme, il est permis à un OPC ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou de repères, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.
 - 7) Selon l'alinéa 15.3(1)c) de la norme, si l'on compare le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou repère, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre l'OPC ou un service de répartition d'actif et le placement ou le repère auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou du repère; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de

l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille de l'OPC ou du service de répartition d'actif.

13.2

Les autres dispositions

- 1) Le paragraphe 15.9(1) de la norme impose certaines exigences en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gérant, les frais ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais, de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification de l'OPC comme OPC marché monétaire.
- 2) Le point 5 du paragraphe 15.11(1) de la norme prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.
- 3) Les points 2 des paragraphes 15.11(1) et 15.11(2) de la norme prévoient qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement pré-autorisés et aux plans de retrait systématique.
- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour l'OPC qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux OPC au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.

PARTIE 14

LE CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

14.1

Le calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 16 de la norme définit la méthode de calcul du ratio des frais de gestion de l'OPC. Les exigences de la partie 16 s'appliquent au calcul et à la divulgation du ratio des frais de gestion dans tous les cas, y compris dans une communication publicitaire, un prospectus simplifié, une notice annuelle, des états financiers ou un rapport aux porteurs de titres.

- 2) L'alinéa 16.1(1)a exige que l'OPC fonde son calcul sur le total de ses frais pour l'exercice visé qui figurent dans son état des résultats. Le total des frais englobe les intérêts et toutes les taxes, y compris les taxes de vente et la TPS, qui sont à la charge de l'OPC. Les courtages sont considérés comme exclus puisqu'ils font partie des coûts d'acquisition de l'actif du portefeuille ou sont déduits du produit de la vente d'éléments de cet actif.

PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

- 15.1 Les dossiers des porteurs de titres** – L'article 18.1 exige que l'OPC tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution de l'OPC. L'article 18.1 n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. L'OPC décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

- 16.1 La nécessité de demandes multiples ou séparées** – Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne ou société qui obtient une dispense d'application d'une disposition de la norme n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur de la norme; ainsi que le prévoit l'article 19.2 de la norme, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante de la norme.

16.2 Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

- 1) Selon le paragraphe 19.2(1) de la norme, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur de la norme est dispensé de l'application de toute disposition de la norme semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.
- 2) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions de la norme par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans la norme, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'alinéa 2.2(1)a de la norme est semblable pour l'essentiel à l'alinéa 2.04(1)b de l'IG C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

16.3

Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds » – Dans un certain nombre de territoires, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une législation ou d'une norme définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur de la norme n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.

